



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 118-2026-RH08

SÉANCE EN DATE DU 21 MAI 2026

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ

L'an deux mille vingt six, le 21 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 13 mai 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjee, M. GASSENBACH
Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, M. BELNOUE Philippe, Mme DA SILVA
Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON Laurianne, M. ARÈS
Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET Alexandre, Mme TAVARÈS DE
FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL Mélanie, Mme DOHIN
Elodie, M. GABORIT Christophe, M. MENDES Matteo, Mme LOISEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI
Kathia, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme FAIDHERBE Carole par Mme DA SILVA Céline
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. CARRÉ Florian
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. GALOPIN Clément par M. COTTINET Thomas

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260521-8514-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 mai 2026

Publication le : 26 mai 2026

Madame Mélanie VIDAL a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L 333-1 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53),

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que la durée annuelle minimale de travail a été fixée à 1607 heures. La réglementation prévoit que le décompte du temps du travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique la possibilité d'une annualisation du temps de travail en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables et/ou en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toutes l'année ;

Considérant que la détermination des cycles de travail et de la durée hebdomadaire applicable aux différents postes relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité et que cette organisation peut également donner lieu à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) ;

Considérant que la commune de Taverny s'est dotée, en décembre 2019, d'un protocole d'aménagement du temps de travail définissant les cycles applicables selon les services, généralement organisés du lundi au vendredi (ou incluant le samedi selon les nécessités de service) ;

Considérant que la collectivité a également délibéré sur le régime des heures supplémentaires ;

Considérant que l'évolution des besoins des services nécessite d'apporter des précisions relatives au travail de nuit et, des dimanches et jours fériés :

- ✓ le travail de nuit correspond aux heures effectuées entre 22 heures et 7 heures dans le cadre du service normal des agents. La réglementation prévoit que la possibilité d'allouer une indemnité horaire pour travail normal de nuit. Le montant de cette indemnité est actuellement de 0,17 euro brut par heure (selon les arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001),

- ✓ ce montant est assorti d'une majoration spéciale de 0,80 euro brut par heure pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni. La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance,
- ✓ les agents publics peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié. Ces périodes ne constituent pas une garantie statutaire d'absence de travail. Le travail du dimanche et des jours fériés correspond aux situations dans lesquelles un agent accomplit son service normal durant ces périodes. Dans ce cas, les agents peuvent percevoir une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, dont le montant est actuellement fixé à 0,74 euro brut par heure (arrêté du 19 août 1975) ;

Considérant que le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre et est cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 12 mai 2026 ;

Considérant qu'afin de répondre aux nécessités de service imposant, notamment, aux agents de travailler entre 22h et 7h, un dimanche ou un jour férié au vu de leurs missions, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'institution d'une indemnité horaire dans les conditions décrites ci-dessus ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 12 mai 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'institution d'une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail, est approuvée.

Article 2 :

L'indemnisation est fixée à :

- 0,74 euro brut par heure de travail accompli un dimanche et/ou jour férié,
- 0,17 euro brut par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h.

Article 3 :

Une majoration spéciale de 0,80 euro brut, par heure, concernant le travail accompli la nuit, par les agents occupant certaines fonctions, lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance, est autorisée.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à actualiser ces montants en fonctions des évolutions réglementaires.

Article 5 :

L'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre indemnité attribuée au même titre.

Article 6 :

Le montant des crédits nécessaires est imputé au chapitre 012-charges de personnel, des budgets principaux des exercices 2026 et suivants.

Article 7 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 9 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI